

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

20 SEPTEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LE DÉCRET DU 14 MARS 2019 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT

RÉSUMÉ

Le projet de décret vise, par les modifications apportées, à renforcer les droits des jeunes, via les moyens suivants :

- le renforcement de la sécurité juridique des droits des jeunes, en assurant leur conformité aux dispositions internationales et en assurant le respect de la hiérarchie des normes ;
- l'harmonisation des prises en charge entre les jeunes qui sont hébergés en institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et ceux qui sont hébergés dans le centre communautaire pour mineurs dessaisis, ci-après dénommé le centre communautaire. Les modifications ont également pour objet de répondre à certaines difficultés pratiques rencontrées par les IPPJ le centre communautaire pour la mise en œuvre des durées fixées par certaines dispositions des décrets.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaires des articles	7
Chapitre 1er. – Les modifications apportées au décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	7
Chapitre 2. – Les modifications apportées au décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l’objet d’un dessaisissement.....	18
Projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l’objet d’un dessaisissement	28
Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	28
Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l’objet d’un dessaisissement	33
Avant-projet de décret	38
Avis du Conseil d'Etat	46

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet modifie le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après dénommé le décret du 18 janvier 2018 (chapitre 1er) et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, ci-après dénommé le décret du 14 mars 2019 (chapitre 2).

Ces modifications ont pour objet de renforcer les droits des jeunes, via les moyens suivants :

- le renforcement de la sécurité juridique des droits des jeunes, en assurant leur conformité aux dispositions internationales et en assurant le respect de la hiérarchie des normes ;
- l'harmonisation des prises en charge entre les jeunes qui sont hébergés en institutions publiques et ceux qui sont hébergés dans le centre communautaire pour mineurs dessaisis, ci-après dénommé le centre communautaire.

Les modifications ont également pour objet de répondre à certaines difficultés pratiques rencontrées par les institutions publiques et le centre communautaire pour la mise en œuvre des durées fixées par certaines dispositions des décrets.

Le renforcement de la sécurité juridique des droits des jeunes

Les modifications ont pour objectif de renforcer la sécurité juridique des droits des jeunes.

Certaines des modifications visent ainsi à corriger ou à compléter les dispositions existantes en vue de se conformer aux normes et aux réglementations internationales et européennes (« Normes du CPT. Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond », V. Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale », CPT/Inf/E (2002)1 - Rev. 2015, ci-après « normes du CPT » ; Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, ci-après « règles européennes » ; Observation générale n° 24 Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants) ou en vue de préciser certaines notions.

D'autres consistent à déplacer dans le décret du 18 janvier 2018 des dispositions qui se trouvent actuellement dans l'arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, ci-après dénommé l'arrêté du 3 juillet 2019, dans le souci de respecter le principe de la hiérarchie des normes.

Comme le prévoit déjà le décret du 14 mars 2019, le projet de décret prévoit ainsi de définir les notions d'ordre et de sécurité dans le décret du 18 janvier 2018 (article 1er du projet). La définition de ces notions est essentielle dès lors que le maintien de l'ordre ou de la sécurité au sein de l'institution publique ou du centre communautaire, permet de justifier, dans certaines situations, que l'on apporte des restrictions aux droits des jeunes (par exemple, l'usage d'une mesure de coercition directe, l'interdiction d'une visite,...).

Le projet de décret propose de préciser dans les deux décrets les décisions et les informations qui doivent être communiquées par les institutions publiques et par le centre communautaire aux jeunes, aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et à son avocat (articles 2, 3 et 15 du projet).

Le projet de décret propose d'inscrire dans le décret du 18 janvier 2018 la possibilité pour le directeur de l'institution publique d'interdire une visite pour des raisons d'ordre ou de sécurité, qui est actuellement prévue par l'arrêté du 3 juillet 2019 (article 46, § 2). Dès lors qu'il s'agit d'une potentielle restriction au droit aux contacts du jeune, cette possibilité est intégrée dans le décret afin d'en assurer une meilleure visibilité et de respecter le principe de la hiérarchie des normes (article 4 de l'avant-projet).

Il est proposé également d'inscrire la possibilité de recourir à des mesures de coercition directe, qui existe déjà dans le décret du 14 mars 2019, dans le décret du 18 janvier 2018.

Dans la pratique, les institutions publiques font face à des situations où ils n'ont pas d'autre choix que de recourir à l'usage de la force physique à l'égard d'un jeune. L'objectif est dès lors de cadrer cette pratique et d'en baliser les contours afin d'en éviter un usage abusif et de garantir que les droits fondamentaux du jeune sont respectés.

Le recours à la coercition directe, limité au seul usage de la force physique, ne sera ainsi autorisé qu'en dernier recours, de manière proportionnelle et dans les situations qui sont énumérées de manière limitative (articles 5 à 8, 20 et 21 du projet).

Les modalités relatives à la mesure d'isolement sont modifiées dans les deux décrets en vue de renforcer les droits des jeunes (accompagnement éducatif pendant la durée de la mesure, effectivité de la visite du médecin ou d'un infirmier qualifié, ...). Elles sont également modifiées pour corriger les incohérences qui apparaissent entre la réalité juridique et la réalité du terrain (les situations où, en institution publique en régime fermé ou dans le centre communautaire, un jeune se trouve sous le couvert d'une mesure d'isolement parce qu'il refuse de participer à une activité et

qu'il se trouve de facto dans sa chambre fermée pendant plus d'une heure) (articles 9 et 17 à 19 de l'avant-projet).

Afin d'assurer le droit au respect de la vie privée des jeunes, le projet prévoit que la Commission de surveillance, qui vise à exercer un contrôle sur les conditions de détention des jeunes et sur le respect de leurs droits au sein des institutions publiques et du centre communautaire, ne pourra accéder à la chambre du jeune qu'après avoir obtenu son accord (articles 10 et 23 de du projet).

Le projet propose, dans le décret du 18 janvier 2018, d'ajouter la mesure d'accompagnement post-institutionnel et la mission d'investigation et d'évaluation aux mesures provisoires qui peuvent être prises par le tribunal de la jeunesse (article 11 du projet). Ces mesures, qui sont déjà mises en œuvre actuellement, constituent des mesures alternatives aux mesures de placement en institution publique et favorisent ainsi le renforcement du principe de la hiérarchie des mesures.

Enfin, il est proposé de modifier le décret du 18 janvier 2018 pour que le tribunal de la jeunesse ne puisse plus prendre, à l'égard d'un jeune âgé de moins de douze ans au moment de la commission des faits, une mesure de surveillance, d'accompagnement ou de guidance et qu'il puisse uniquement renvoyer l'affaire au ministère public, qui pourra éventuellement signaler la situation au conseiller ou au directeur si celui-ci est déjà saisi (article 11 du projet).

L'harmonisation des prises en charge entre les jeunes hébergés en institutions publiques et ceux qui sont hébergés en centre communautaire pour mineurs dessaisis

Les modifications apportées aux décrets visent à assurer une cohérence dans la prise en charge des jeunes, qu'ils soient hébergés en institution publique ou dans le centre communautaire pour mineurs dessaisis.

Suite aux modifications, les régimes entre les institutions publiques et le centre se rejoignent sur les points suivants :

- Les notions d'ordre et de sécurité sont définies de manière similaire dans les deux décrets (articles 1er et 14 du projet). La notion d'ordre fait par ailleurs apparaître la notion du régime de vie en communauté, qui s'applique tant à la vie en institution publique que dans le centre ;
- Les décisions et les informations qui doivent être communiquées aux personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune et à l'avocat de celui-ci sont définies (articles 2, 3 et 15 du projet) ;
- La possibilité pour le directeur de l'institution publique ou du centre d'interdire une visite, en cas de risque d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité,

qui figurait déjà dans le décret du 14 mars 2019 trouve désormais son pendant dans le décret du 18 janvier 2018 (article 4 ddu projet) ;

- L'objectif d'harmonisation des régimes vise également les mesures de coercition directe, dont les contours sont balisés de la même manière (recours à la coercition physique uniquement et sans l'usage d'instruments mécaniques, limitation des situations autorisées,...) (articles 5 à 8, 20 et 21 du projet) ;
- Les modalités relatives à la mesure d'isolement sont harmonisées (délai de trois heures avant de constituer une mesure d'isolement, visite obligatoire d'un médecin ou d'un infirmier qualifié intervenant sous la responsabilité d'un médecin lorsque le jeune compromet sa sécurité physique,...) (articles 9, 17 à 19 du projet) ;
- La commission de surveillance ne pourra accéder à la chambre ou à l'espace de séjour du jeune qu'après avoir obtenu son accord (articles 10 et 23 du projet).

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1er. – Les modifications apportées au décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Article premier

Cet article intègre au sein de l'article 2 du décret du 18 janvier 2018 la définition des notions d'ordre et de sécurité.

Les notions d'ordre ou de sécurité, qui apparaissent à diverses reprises dans le décret du 18 janvier 2018, permettent de justifier, dans certaines situations, que des restrictions soient apportées aux droits des jeunes (par exemple, l'usage d'une mesure de coercition directe, l'interdiction d'une visite,...).

Il est dès lors essentiel de définir les contours de ces notions afin d'en assurer une interprétation univoque et d'en éviter un usage abusif.

Les définitions prévues sont inspirées de celles qui sont prévues par le décret du 14 mars 2019 (article 1er, 10° et 11°) et par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, ci-après dénommée la loi de principes du 12 janvier 2005 (articles 3, 7° à 10°).

La notion d'ordre s'en diffère toutefois par la notion du régime de « vie en communauté », qui régit l'hébergement au sein de l'institution publique, qu'elle fait apparaître.

En maintenant l'ordre au sein de l'institution publique, l'objectif est de pouvoir, au-delà de la notion de « climat social humain » prévue dans le cadre de la loi de principes du 12 janvier 2005 (article 3, 7°), instaurer ou assurer le bon déroulement de la vie en communauté.

Art. 2

Le contenu de cette section vise à se conformer à la norme 125 du CPT.

Art. 3

Le contenu de l'article 64/1, qui est inscrit à l'article 5 de l'arrêté du 3 juillet 2019, est désormais inséré dans le décret du 18 janvier 2018 afin d'en renforcer le cadre juridique.

Cet article instaure, dans le décret, le droit du jeune d'être informé des décisions qui sont prises à son égard d'une manière compréhensible pour lui. Ce droit

visé à permettre au jeune d'exercer effectivement d'autres droits, comme celui de contester les décisions qui sont prises à son égard.

De façon générale, l'institution publique doit par ailleurs utiliser un langage accessible dans la communication des décisions au jeune, tant oralement que par écrit.

En ce qui concerne les jeunes qui ne maîtrisent pas le français, il s'agit pour l'institution publique de mettre en œuvre tout moyen raisonnable qui leur permettra de comprendre les décisions qui les concernent, comme, par exemple, faire appel à une tierce personne qui parle la langue du jeune (un autre jeune, un membre du personnel, quelqu'un de son entourage ou un interprète).

Ces moyens doivent être « raisonnables » c'est-à-dire que l'institution publique dispose d'une certaine marge de manœuvre dans le choix de ces moyens, en fonction des possibilités matérielles qui s'offrent à elle (urgence de la situation, disponibilité des interprètes l', etc...). Par ailleurs, l'institution publique ne peut refuser de faire appel à un interprète en raison du coût que ce moyen représente.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 64/1 visent à se conformer à la norme 125 du CPT, qui prévoit : « Toutes les informations sur le transfert, la libération, les sanctions disciplinaires et les mesures de protection et de sécurité appliquées à un mineur, ainsi que sur toute maladie, blessure ou décès doivent être communiquées sans délai aux parents ou au représentant légal du mineur concerné. »

Les décisions qui doivent être communiquées sont limitées aux décisions relatives aux sanctions et aux mesures d'ordre ou de sécurité dont il fait l'objet. En effet, le jeune qui est hébergé en institution publique n'est pas visé par des questions de transfert ou de libération.

Les décisions qui découlent d'une stricte application du projet éducatif de l'institution publique ne sont pas visées par ce devoir de communication (par ex. : l'octroi du retour en week-end pour les jeunes placés en régime ouvert, le maintien d'une sortie en autonomie,...).

Les informations relatives aux maladies ou blessures dont souffre le jeune ainsi qu'à son décès sont communiquées aux personnes exerçant l'autorité parentale sur le jeune et à son avocat, si le jeune y marque son accord uniquement et ce, afin de respecter le secret médical. En effet, le médecin est tenu au secret médical à l'égard des mineurs.

Art. 4

Le contenu de l'article 67/1, qui figure à l'article 46, § 2, 3° de l'arrêté du 3 juillet 2019, permet au directeur, pour des raisons d'ordre ou de sécurité, d'interdire

une visite. Dès lors que cette disposition vise potentiellement à restreindre le droit aux contacts du jeune, tel qu'il est prévu à l'article 67 du décret, elle doit figurer dans le décret afin d'assurer le respect du principe de la hiérarchie des normes.

L'article 4 ajoute l'obligation pour le directeur, lorsqu'il interdit une visite, de prendre une décision motivée, qu'il communique sans délai au jeune.

L'article 67/1 vise par ailleurs à se conformer à la règle européenne 85.2 qui prévoit : « Les communications et visites peuvent être soumises aux restrictions et à la supervision qui s'imposent pour les besoins d'une enquête pénale en cours, le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité, la prévention d'infractions pénales et la protection des victimes d'infractions. Néanmoins, ces restrictions – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doivent autoriser un niveau minimal acceptable de contacts. »

Art. 5

Les dispositions de cette section s'inspirent des articles 97 à 99 du décret du 14 mars 2019, lesquels balisent le recours aux mesures de coercition directe au sein du centre communautaire.

Elles visent par ailleurs à se conformer aux règles européennes 90 et 91 et à l'observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, § 95.

Art. 6

Cet article vise à inscrire dans le décret l'usage, à titre exceptionnel, de la coercition directe à l'égard des jeunes et des personnes extérieures qui tentent de faire évader un jeune, qui pénètrent illégalement dans l'institution publique ou qui s'y attardent sans y être autorisées.

Cette disposition est inspirée de ce qui est prévu pour les mineurs pris en charge dans le centre communautaire (articles 97 à 99 du décret du 14 mars 2019).

Les modalités du recours à la coercition directe sont fixées dans le décret afin de répondre aux situations exceptionnelles qui sont rencontrées par les institutions publiques sur le terrain et afin de garantir aux jeunes le respect de leurs droits, en s'assurant que l'exercice d'une contrainte physique ne s'exerce que dans des situations limitées, en ultime recours et de manière proportionnelle.

Dans la pratique, les institutions publiques font face à des situations exceptionnelles qui les contraignent, en tout dernier recours et à défaut d'une autre solution, à recourir à l'usage de la force physique à l'égard d'un jeune. L'objectif est

de cadrer cette pratique et d'en baliser les contours afin d'en éviter un usage abusif et de garantir que les droits fondamentaux du jeune sont respectés.

La coercition directe est limitée au seul recours à la force physique, sans l'usage d'accessoires ou d'instruments (comme les menottes, les colsons,...). Il n'est pas permis de recourir à un autre type de moyen de contention (instruments mécaniques, administration de substances médicamenteuses,...) et ce, peu importe la gravité de la situation rencontrée.

L'article 68/1, alinéa 2 énumère de manière limitative les situations dans lesquelles le recours à la coercition physique est autorisé : en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

Ces situations sont calquées sur les recommandations formulées par les règles européennes 90.1 et 90.2, qui prévoient :

« 90.1. Le personnel ne doit pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

90.2. L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. »

L'article 68/1 s'inspire également des préoccupations formulées par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 24 :

« La contrainte ou la force ne peut être utilisée que lorsque l'enfant représente un danger imminent de blessure pour lui-même ou pour autrui et uniquement quand tous les autres moyens qui auraient pu permettre de le maîtriser ont été épuisés. La contrainte ne devrait pas être utilisée à des fins d'obéissance et ne devrait jamais impliquer d'actes visant à causer délibérément des souffrances. Elle ne doit jamais être utilisée à titre de sanction. L'usage de la contrainte ou de la force, y compris les moyens de contrainte physiques, mécaniques, médicaux ou pharmacologiques, devrait être placé sous la surveillance étroite, directe et constante d'un médecin ou d'un psychologue. Le personnel du centre de détention devrait recevoir une formation sur les normes applicables, et les membres du personnel qui utilisent la contrainte ou la force en violation des règles et des normes devraient être punis comme il convient. Les États devraient enregistrer, analyser et évaluer tous les cas d'utilisation de la contrainte ou de la force et faire en sorte de réduire au minimum le recours à ces pratiques ; »

L'usage de la contrainte physique doit également se faire dans le respect du principe de proportionnalité. En effet, toute mesure de coercition doit être proportionnelle et, à ce titre, être exercée de manière raisonnable eue égard à la

situation et être en rapport avec son objectif. Dans tous les cas, l'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire.

L'article 68/1, alinéa 4, précise qu'une coercition directe peut être exercée, aux mêmes conditions, dans certains cas limités à l'égard d'autres personnes que le jeune (par exemple, un visiteur).

Art. 7

Cet article précise qu'il faut avertir la personne concernée avant de recourir à la contrainte physique.

Art. 8

L'article 68/3, dont le contenu s'inspire de l'article 99 du décret du 14 mars 2019, prévoit la tenue d'un registre des mesures de coercition directe par le centre, afin de contrôler l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes dans cette circonstance.

Un rapport annuel doit également être transmis à l'administration, comme pour les mesures de sécurité particulières, afin que celle-ci exerce une surveillance régulière concernant l'usage de ces mesures. Il est précisé que ce rapport ne pourra pas contenir des données permettant l'identification des personnes concernées.

Art. 9

Cet article apporte des modifications à l'article 69 du décret du 18 janvier 2018 afin de renforcer les droits du jeune en matière d'isolement et afin de répondre aux difficultés pratiques rencontrées en application de cet article, en régime fermé, par les institutions publiques.

En régime fermé, l'écartement du jeune a lieu dans sa chambre fermée lorsqu'il s'avère impossible d'assurer une surveillance individualisée du jeune tout au long de sa mise à l'écart.

Le nouvel article 69 § 1er, alinéa 3, prévoit que l'enfermement du jeune dans sa chambre constitue une mesure d'isolement lorsqu'il dure plus de trois heures. Ce n'est qu'au-delà de ce délai que la réglementation spécifique à la mesure d'isolement s'applique (information au juge et à l'avocat du jeune, inscription au registre,...).

Comme le précise le commentaire de l'article 69, ce délai limité est prévu pour permettre d' « *enfermer le jeune dans sa chambre sans que cette mesure soit considérée comme un isolement au sens de l'article 69, afin de pouvoir écarter momentanément un jeune qui perturbe une activité sans pour autant menacer la sécurité (alinéa 3)* ».

En étendant ce délai à une durée de trois heures (qui était auparavant limité à une heure), il sera possible de placer un jeune, qui adopte un comportement perturbateur, dans sa chambre fermée pendant toute la durée de l'activité et ce, sans devoir toutefois considérer qu'il fait l'objet d'une mesure d'isolement.

La mesure d'enfermement du jeune constitue alors une mesure de séparation du groupe, prise à titre de mesure d'ordre ou de sécurité, telle que prévue à l'article 61, § 2, al. 1er, 3° de l'arrêté du 3 juillet 2019.

L'allongement de la durée d'une heure à trois heures se justifie pour les raisons suivantes.

L'extension de ce délai permettra de pouvoir maintenir le jeune à l'écart pour toute la durée de l'activité perturbée (et ce, même s'il adopte son comportement perturbateur dès le début d'activité). En institution publique, les plages horaires qui sont en effet dédiées aux activités peuvent s'étendre jusqu'à trois heures.

Cette période plus longue permettra également au jeune, qui bénéficie d'un soutien de l'équipe éducative de l'institution publique tout au long de sa mise à l'écart (par exemple, sous la forme d'un entretien individuel et/ou d'un travail de réflexion), de bénéficier d'un temps suffisant pour mener à bien sa réflexion sur le comportement qu'il a adopté.

La mise à l'écart du jeune dans sa chambre fermée ne peut se prolonger au-delà de la durée de l'activité qu'à condition que le travail éducatif se poursuive à son égard, que ce soit par la tenue d'un nouvel entretien individuel ou par la poursuite de son travail de réflexion. L'enfermement du jeune dans sa chambre au-delà de la durée de l'activité ne peut ainsi se justifier que par une visée éducative. Il ne peut jamais constituer une sanction déguisée.

Enfin, il convient de rappeler que pour pouvoir prendre une mesure d'isolement à l'égard d'un jeune, le jeune doit compromettre soit sa propre sécurité physique, soit celle d'autrui. Or, en perturbant une activité, le jeune ne porte pas forcément atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui, de telle sorte que les conditions décrétales pour faire l'objet d'une mesure d'isolement ne sont pas remplies.

Le directeur de l'institution publique qui est tenu, conformément à l'article 69, § 2, alinéa 2 du décret du 18 janvier 2018, d'adresser un rapport d'incident au juge de la jeunesse en charge du dossier du jeune et à son avocat se trouve dans l'impossibilité de justifier légalement de la mesure d'isolement qui est prise à l'égard du jeune.

De plus, le jeune ne comprend pas pourquoi une mesure d'isolement est prise à son égard après l'écoulement d'une heure, alors qu'il a seulement refusé de participer à une activité ou qu'il l'a perturbée. Cette mesure est souvent perçue par

lui comme une sanction. Elle a également tendance à abîmer l'image qu'a le jeune de lui-même, d'autant plus que son avocat et ses parents, s'il est mineur, en sont également informés conformément à l'article 69 § 2, al. 1er du décret du 18 janvier 2018.

Par dérogation à l'article 69, § 1er, l'article 69, § 2/1 autorise un membre du personnel à prendre, à titre exceptionnel, une mesure d'isolement à l'égard d'un jeune lorsque celle-ci s'avère nécessaire en raison d'une atteinte imminente ou effective à l'ordre ou à la sécurité de l'institution ou des personnes qui s'y trouvent.

Cette possibilité, qui était prévue initialement à l'article 61 §2 de l'arrêté du 3 juillet 2019, est désormais insérée dans la section du décret relative à l'isolement afin d'en renforcer le cadre juridique, d'en assurer une bonne visibilité et d'éviter toute confusion éventuelle.

En effet, bien que l'article 70 du décret précise que l'isolement ne peut jamais être ordonné à titre de sanction, la mesure d'isolement à titre de mesure d'ordre ou de sécurité figurait dans le chapitre 8 consacré aux « sanctions » de l'arrêté du 3 juillet 2019.

Cette mesure doit être prise de manière exceptionnelle à condition qu'aucune autre solution n'ait pu être mise en place.

L'atteinte doit être imminente ou effective et requérir une réaction immédiate pour maintenir l'ordre ou la sécurité au sein de l'institution publique. Si la réaction au comportement du jeune peut attendre et faire l'objet d'une procédure de sanction, sans que l'ordre ou la sécurité de l'institution ne soient menacés, une mesure d'isolement ne peut être prise.

La mesure est confirmée par la direction de l'institution publique, au plus tard, dans les trois heures qui suivent le début de la mesure.

Cet article, qui autorise la prise, à titre exceptionnel, d'une mesure d'isolement à titre de mesure d'ordre ou de sécurité répond par ailleurs au prescrit de la norme 129 du CPT, qui prévoit : « *S'agissant du placement à l'isolement à des fins de protection ou de prévention, le CPT reconnaît qu'une telle mesure peut, dans des cas extrêmement rares, être nécessaire afin de protéger des mineurs particulièrement vulnérables ou d'empêcher des risques graves pour la sécurité d'autrui ou la sécurité dans l'établissement, sous réserve qu'absolument aucune autre solution n'ait pu être trouvée.* »

L'article 69 § 4 alinéa 3 permet qu'un d'un infirmier qualifié, qui agit sous la responsabilité d'un médecin, puisse, lorsque le médecin est absent, visiter dans les meilleurs délais le jeune qui a été isolé. Il est également précisé qu'à la suite de la visite de l'infirmier qualifié, le jeune recevra dans les meilleurs délais la visite d'un médecin.

Cette disposition vise à assurer que la visite d'un professionnel de la santé qualifié puisse être effective dans les meilleurs délais. Les IPPJ disposent par ailleurs d'un infirmier qui travaille à temps plein alors que les médecins ne disposent d'un temps de travail de 15 heures maximum/semaine.

Cette nouvelle disposition est conforme à la règle européenne 91.4 qui prévoit : « Le placement en cellule d'isolement aux fins d'apaisement en tant que mesure de contrainte temporaire ne peut être infligé que dans des cas exceptionnels et seulement pour quelques heures ; dans tous le cas, il ne doit pas excéder vingt-quatre heures. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir un accès immédiat au mineur isolé. »

Cette disposition se conforme également à la norme 129 du CPT qui prévoit :

« S'agissant du placement à l'isolement à des fins de protection ou de prévention, le CPT reconnaît qu'une telle mesure peut, dans des cas extrêmement rares, être nécessaire afin de protéger des mineurs particulièrement vulnérables ou d'empêcher des risques graves pour la sécurité d'autrui ou la sécurité dans l'établissement, sous réserve qu'absolument aucune autre solution n'ait pu être trouvée. Chaque mesure de ce type devrait être décidée par une autorité compétente, sur la base d'une procédure claire spécifiant la nature de la séparation, sa durée et les raisons pour lesquelles elle peut être imposée, et prévoyant une procédure de révision régulière ainsi que la possibilité d'interjeter appel de la décision auprès d'une autorité extérieure indépendante. Les mineurs concernés devraient toujours bénéficier de contacts humains appropriés et de visites quotidiennes d'un membre du personnel soignant.

De même, le placement d'un mineur violent et/ou agité dans une cellule d'isolement aux fins d'apaisement devrait être une mesure totalement exceptionnelle. Ce type de mesure ne devrait pas durer plus de quelques heures et ne devrait jamais être utilisé comme sanction informelle. Les moyens de contention mécaniques ne devraient jamais être utilisés dans ce contexte. Tout placement d'un mineur dans une salle aux fins d'apaisement devra être immédiatement porté à l'attention d'un médecin afin que ce dernier puisse répondre aux besoins en soins de santé du mineur concerné. En outre, chaque placement de ce type devra être consigné dans un registre central ainsi que dans le dossier personnel du mineur. »

Les dispositions prévues aux points 4° et 5°, qui étaient initialement consacrées par les articles 55 et 56 de l'arrêté du 3 juillet 2019, renforcent les droits des jeunes (droit à un accompagnement éducatif régulier, respect de la sécurité et de la dignité du jeune). Elles sont désormais insérées au sein de l'article 69 du décret.

L'article 69 § 5 alinéa 1er précise désormais en quoi consiste concrètement l'accompagnement éducatif auquel le jeune a droit pendant toute la durée de la mesure d'isolement. Un membre de l'équipe éducative est ainsi tenu de rendre visite

au jeune toutes les deux heures entre 8 heures et 22 heures et de réaliser avec lui des entretiens individuels et des activités éducatives.

L'article 69 § 6 prévoit que lorsque la mesure d'isolement s'effectue dans un local spécifique, le jeune ne pourra être en possession d'objets susceptibles de mettre en péril sa propre sécurité et celle d'autrui. De plus, il est prévu qu'en isolement, le jeune ne pourra pas recevoir de tenue vestimentaire indécente ou stigmatisante.

Art. 10

Cet article modifie l'article 76 du décret du 18 janvier 2018 en prévoyant que la commission de surveillance peut accéder librement aux institutions publiques, à l'exception de la chambre du jeune, qu'elle ne pourra visiter qu'après avoir obtenu l'accord de celui-ci.

La commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes est instituée par les articles 73 du décret du 18 janvier 2018 et 121 du décret du 14 mars 2019 et vise à exercer un contrôle sur les conditions de détention des jeunes et sur le respect de leurs droits lorsqu'ils sont hébergés tant dans le cadre d'une institution publique que dans le cadre du centre communautaire pour mineurs dessaisis.

Cette modification intervient suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du décret du 14 mars 2019 (avis du Conseil d'Etat n° 64.696/2/VR, p. 24) :

« Selon le paragraphe 1^{er}, les membres de la commission de surveillance ont librement accès au centre pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

La question se pose de savoir si cette faculté d'accès s'applique également pour les espaces de séjour du jeune et, le cas échéant, s'il existe à cet égard une justification suffisante eu égard aux droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée auquel les jeunes peuvent également prétendre, ou si l'autorisation du jeune est requise.

L'article 23, § 1^{er}, de la loi de principes du 12 juillet 2005, qui règle les possibilités d'accès aux prisons des membres du Conseil central dans le cadre de leurs missions de contrôle, a été modifié à la suite d'une observation similaire de la section de législation 24 afin de préciser que l'accès à l'espace de séjour du détenu n'est autorisé que moyennant l'autorisation préalable de celui-ci. Par conséquent, une possibilité d'accès aux espaces de séjour du jeune sans que l'autorisation de celui-ci ne soit requise devrait également être justifiée au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Cette possibilité pourrait également être subordonnée au respect de certaines conditions qu'il appartiendrait également à l'avant-projet d'énoncer, toujours dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination Le dispositif sera revu au regard de cette observation. »

Art. 11

Cet article, qui modifie l'article 101, §1er du décret du 18 janvier 2018, s'inscrit dans le renforcement du principe de la hiérarchie des mesures. En effet, il ajoute dans le décret deux mesures alternatives à l'éloignement du milieu de vie du jeune et notamment à la mesure de placement en institution publique, qui sont déjà mises en œuvre actuellement.

La première mesure, l'accompagnement post-institutionnel (article 101, §1er, 3°), n'était prévue que dans le cadre des mesures au fond (article 108, alinéa 1er, 4°). La modification de l'article 101, §1er permet désormais au tribunal de la jeunesse de soumettre le jeune à un accompagnement post-institutionnel pendant la phase provisoire également.

La seconde mesure, la mission d'investigation et d'évaluation ambulatoire (article 101, §1er, 5/1), concerne des jeunes pour lesquels le juge de la jeunesse ne dispose d'aucune information sur le milieu de vie. Elle vise à l'élaboration d'un bilan rapide, dans les 3 semaines calendrier, de la situation et du profil du jeune en vue d'informer le juge de la jeunesse sur les possibilités de le maintenir au sein de son milieu de vie.

La modification de l'article 101, §4, vise à assurer la cohérence des mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre, au provisoire et au fond, à l'égard d'un jeune âgé de moins de 12 ans au moment de la commission des faits qualifiés infractions.

Le projet de décret, tel que transmis au Parlement, prévoyait la possibilité pour le tribunal de prendre une mesure de surveillance, d'accompagnement et de guidance à l'égard du jeune âgé de moins de douze ans au moment de la commission du fait et ce, tant au provisoire qu'au fond.

Lors de l'examen du projet en commission, l'article 109 a été amendé pour ne plus permettre que l'application, au fond, de la mesure de réprimande pour le jeune âgé de moins de douze ans.

Cet amendement a été proposé et adopté en réponse aux avis du Conseil supérieur de la justice, d'avocats.be et d'une majorité des membres du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, lesquels prônaient à tout le moins que seule la réprimande pouvait être appliquée l'égard de jeunes âgés de moins de 12 ans au moment de la commission des faits.

L'amendement a été ainsi libellé comme tel « il ne semble pas opportun de permettre d'autres mesures au regard du jeune âge de la personne concernée ».

Il ne fait donc aucun doute que cette justification portait à la fois sur les mesures au fond et au provisoire.

Afin de rencontrer la volonté du législateur, le paragraphe 4 de l'article 101 est modifié pour ne plus permettre qu'une mesure de surveillance, d'accompagnement ou de guidance ne soit prise ni au provisoire, ni au fond, à l'égard de ces jeunes.

L'article 101, §4 prévoit alors la possibilité, via un renvoi de l'affaire au Ministère public, de signaler la situation au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au directeur de la protection de la jeunesse.

Que ce soit au provisoire ou au fond, le tribunal de la jeunesse ne peut plus prononcer une mesure de surveillance, d'accompagnement et de guidance à l'égard d'un jeune âge de moins de 12 ans au moment des faits. Il ne peut que renvoyer l'affaire au ministère public qui pourra, le cas échéant, signaler la situation individuelle au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au directeur de la protection de la jeunesse.

Art. 12

En abrogeant l'article 60 de cette façon, la Communauté française a outrepassé sa compétence puisqu'elle a supprimé la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de revoir les décisions prises à l'égard des père et mère des jeunes, notamment les décisions relatives à l'autorité parentale visées aux articles 32 à 34 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, ci-après dénommée loi du 8 avril 1965. Les mesures relatives à la déchéance parentale relèvent en effet de la compétence de l'autorité fédérale.

L'article 184, 26° est retiré. Il est ainsi supprimé avec effet rétroactif, de telle sorte qu'il est censé n'avoir jamais existé et n'avoir jamais produit d'effet.

Comme le spécifie le Conseil d'Etat, la non-rétroactivité des actes législatifs étant la règle, la rétroactivité est une exception à cette règle. Ses conditions d'admissibilité ont été dégagées de manière évolutive par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et par la section de législation du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, « Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires », n° 211, p. 127)

Ainsi, en ce qui concerne les actes législatifs, la Cour constitutionnelle a décidé à plusieurs reprises que « la non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour

but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise » (Cour constitutionnelle, n° 189/2002, B.12.2; n 193/2004, B.8.2; n 25/2005, B.8.2; n 177/2005, B.12.2) Une disposition rétroactive ne peut dès lors se justifier « que lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, tel que le bon fonctionnement ou la continuité du service public » (Cour constitutionnelle, n 189/2002, B.12.4; n 193/2004, B.8.4; n 25/2005, B.8.4, n 177/2005, B.18.1.).

Dans le cas présent, le retrait de l'article 184, 26° se justifie manifestement au regard d'un objectif d'intérêt général.

Art. 13

L'article 60 de la loi du 8 avril 1965, tel que rétabli par l'article 12, est modifié.

Les dispositions relatives aux mesures prises à l'égard du jeune, qui relèvent de la compétence de la Communauté française suite à la dernière réforme de l'Etat, sont supprimées.

Chapitre 2. – Les modifications apportées au décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art. 14

Cet article modifie l'article 1er du décret du 14 mars 2019 et modifie la définition de la notion d'ordre, qui se calquait sur celle de la loi de principes du 12 janvier 2005.

La définition de l'ordre est ainsi corrigée pour faire apparaître la notion de vie en communauté. En effet, le principe qui régit la prise en charge dans le centre est celui du régime de vie en communauté.

En maintenant l'ordre au sein du centre, l'objectif est de pouvoir, au-delà de la notion de « climat social humain » prévue dans le cadre de la loi de principes du 12 janvier 2005 (article 3, 7°), instaurer ou assurer le bon déroulement de la vie en communauté.

Art. 15

Cet article modifie l'article 14 du décret du 14 mars 2019 pour que celui-ci se conforme à la norme 125 du CPT, qui prévoit : « *Toutes les informations sur le transfert, la libération, les sanctions disciplinaires et les mesures de protection et de sécurité appliquées à un mineur, ainsi que sur toute maladie, blessure ou décès doivent*

être communiquées sans délai aux parents ou au représentant légal du mineur concerné.
»

Les décisions qui doivent être communiquées sont limitées aux décisions relatives au transfert, à la libération, aux sanctions disciplinaires et aux mesures de sécurité dont il fait l'objet. Elles lui sont par ailleurs communiquées sans délai.

Les informations relatives aux maladies ou blessures dont souffre le jeune sont communiquées aux personnes exerçant l'autorité parentale sur le jeune ainsi qu'à son avocat si le jeune y marque son accord et ce, afin de respecter le secret médical. En effet, le médecin est tenu au secret médical à l'égard des mineurs également.

Il n'a pas semblé utile de reprendre dans le listing le devoir d'information en cas de décès du jeune, il va de soi que les personnes concernées en seront le cas échéant dûment informées.

Art. 16

Cet article modifie l'article 38 du décret du 14 mars 2019 en supprimant le terme « hebdomadaire ».

L'allocation provisoire, prévue à l'article 38 du décret, couvre les périodes où le jeune ne peut percevoir ni d'allocation de travail, ni d'allocation de formation, pour des raisons indépendantes de sa volonté.

L'article 38 prévoit que le montant « hebdomadaire » de l'allocation provisoire sera déterminé par le gouvernement.

Le terme « hebdomadaire » est ainsi supprimé afin de permettre qu'une allocation provisoire soit octroyée autrement que selon une autre fréquence, par module d'activité par exemple.

En effet, les activités de formation sont organisées par des modules de deux heures. Lorsque le jeune se trouve dans l'impossibilité de participer à une seule ou à plusieurs activités, il pourra ainsi bénéficier de l'allocation qui y correspond.

Art. 17

Cet article modifie les modalités de la mesure d'isolement, telles que prévues à l'article 88 du décret du 14 mars 2019.

L'article 88, alinéa 3, prévoit que l'enfermement du jeune dans son espace de séjour constituera désormais une mesure d'isolement lorsqu'il dure plus de trois heures (auparavant ce délai était limité à une heure). Ce n'est qu'au-delà de ce délai que la réglementation spécifique à la mesure d'isolement s'applique (devoir d'information au juge et à l'avocat du jeune, inscription au registre,...).

Lorsqu'un jeune refuse de participer à une activité ou qu'il la perturbe, il est tenu de rester dans son espace de séjour, dès lors qu'il est impossible pour le centre d'assurer une surveillance individualisée du jeune pendant toute la durée de l'activité.

La mesure d'enfermement du jeune constitue alors une mesure éducative, telle que prévue à l'article 17 du décret du 14 mars 2019.

L'allongement de la durée d'une heure à trois heures se justifie pour les raisons suivantes.

Dès lors que les activités sont organisées par des modules de deux heures, l'extension de ce délai permettra de pouvoir maintenir le jeune à l'écart pour toute la durée de l'activité perturbée (et ce, même s'il adopte son comportement perturbateur dès le début d'activité).

Cette période plus longue permettra également au jeune, qui bénéficie d'un soutien de l'équipe éducative tout au long de sa mise à l'écart (par exemple, sous la forme d'un entretien individuel et/ou d'un travail de réflexion), de bénéficier d'un temps suffisant pour mener à bien sa réflexion sur le comportement qu'il a adopté.

Par ailleurs, la mise à l'écart du jeune de la vie en communauté ne peut se prolonger au-delà de la durée de l'activité qu'à condition que le travail éducatif se poursuive à son égard, que ce soit par la tenue d'un nouvel entretien individuel ou par la poursuite de son travail de réflexion. L'enfermement du jeune dans son espace de séjour au-delà de la durée de l'activité ne peut ainsi se justifier que par une visée éducative. Il ne peut jamais constituer une mesure éducative déguisée.

Enfin, il convient de rappeler que pour pouvoir prendre une mesure d'isolement à l'égard d'un jeune, le jeune doit compromettre soit sa propre sécurité physique, soit celle d'autrui. Or, refusant de participer à une activité ou en la perturbant, le jeune ne porte pas nécessairement atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui, de telle sorte que les conditions décrétales pour faire l'objet d'un isolement ne sont pas remplies.

De plus, le jeune ne comprend pas pourquoi une mesure d'isolement est prise à son égard après l'écoulement d'une heure, alors qu'il a seulement refusé de participer à une activité ou qu'il l'a perturbée. Cette mesure est souvent perçue comme une sanction par lui. Elle a également tendance à abîmer l'image qu'a le jeune de lui-même, d'autant plus que son avocat et ses parents, s'il est mineur, en sont également informés conformément aux articles 14 et 89 du décret du 14 mars 2019.

L'article 88, alinéa 4, qui prévoit qu'une mesure d'isolement ne peut être prise, en principe, à l'égard d'une jeune femme enceinte ou hébergée avec son enfant, est abrogé.

Une mesure d'isolement peut être prise, conformément à l'article 88, al. 1er du décret du 18 janvier 2018, à condition que la jeune compromette sa sécurité physique ou celle d'autrui. Il peut arriver qu'une jeune femme enceinte ou hébergée avec son enfant compromette sa propre sécurité physique ou celle d'autrui et qu'il s'avère indispensable de recourir à cette mesure de préservation aux fins de la protéger.

Par contre, la mesure d'isolement qui est prise à titre de sanction disciplinaire ne peut pas être prise à l'égard d'une jeune femme enceinte ou hébergée avec son enfant, comme le prévoit déjà l'article 107, § 2, al. 3. du décret.

Art. 18

Cet article modifie l'article 92 du décret du 14 mars 2019 afin de permettre qu'un d'un infirmier qualifié puisse, lorsque le médecin est absent, visiter dans les meilleurs délais le jeune qui a été isolé. Dans ce cas, l'infirmier qualifié agit sous la responsabilité d'un médecin. Par la suite, le jeune est par ailleurs vu par un médecin dans les plus meilleurs délais.

Cette disposition vise à assurer que la visite d'un professionnel de la santé qualifié puisse être effective dans les meilleurs délais.

Cette nouvelle disposition est conforme à la règle européenne 91.4 qui prévoit : « Le placement en cellule d'isolement aux fins d'apaisement en tant que mesure de contrainte temporaire ne peut être infligé que dans des cas exceptionnels et seulement pour quelques heures ; dans tous le cas, il ne doit pas excéder vingt-quatre heures. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir un accès immédiat au mineur isolé. »

Cette disposition se conforme également à la norme 129 du CPT qui prévoit :

« S'agissant du placement à l'isolement à des fins de protection ou de prévention, le CPT reconnaît qu'une telle mesure peut, dans des cas extrêmement rares, être nécessaire afin de protéger des mineurs particulièrement vulnérables ou d'empêcher des risques graves pour la sécurité d'autrui ou la sécurité dans l'établissement, sous réserve qu'absolument aucune autre solution n'ait pu être trouvée. Chaque mesure de ce type devrait être décidée par une autorité compétente, sur la base d'une procédure claire spécifiant la nature de la séparation, sa durée et les raisons pour lesquelles elle peut être imposée, et prévoyant une procédure de révision régulière ainsi que la possibilité d'interjeter appel de la décision auprès d'une autorité extérieure indépendante. Les

mineurs concernés devraient toujours bénéficier de contacts humains appropriés et de visites quotidiennes d'un membre du personnel soignant.

De même, le placement d'un mineur violent et/ou agité dans une cellule d'isolement aux fins d'apaisement devrait être une mesure totalement exceptionnelle. Ce type de mesure ne devrait pas durer plus de quelques heures et ne devrait jamais être utilisé comme sanction informelle. Les moyens de contention mécaniques ne devraient jamais être utilisés dans ce contexte. Tout placement d'un mineur dans une salle aux fins d'apaisement devra être immédiatement porté à l'attention d'un médecin afin que ce dernier puisse répondre aux besoins en soins de santé du mineur concerné. En outre, chaque placement de ce type devra être consigné dans un registre central ainsi que dans le dossier personnel du mineur. »

La modification de l'article 92 vise également à limiter la visite obligatoire d'un médecin ou d'un membre du personnel soignant dans les seuls cas où le jeune a compromis sa sécurité physique et non lorsqu'il a compromis la sécurité physique d'autrui.

Cette obligation ne vaut ainsi que lorsque le jeune qui a été isolé s'est lui-même mis en danger (et non plus lorsqu'il compromet la sécurité physique d'autrui), comme c'est le cas dans le cadre des institutions publiques (article 69, décret du 18 janvier 2019).

Art. 19

Cet article modifie l'article 95/1 du décret du 14 mars 2019 en vue de garantir l'accompagnement éducatif dont le jeune pourra bénéficier pendant toute la durée de la mesure d'isolement.

Cet accompagnement consiste en une visite, toutes les deux heures entre 8 et 22 heures, d'un membre de l'équipe éducative qui réalise avec lui des entretiens individuels et des activités éducatives.

Art. 20

Cet article modifie les modalités du recours à la coercition physique, telles qu'elles étaient prévues à l'article 97 du décret du 14 mars 2019.

La coercition directe est limitée désormais au seul recours à la force physique. Le recours à des instruments mécaniques est ainsi supprimé.

Aucun autre type de moyens de contention ne peut être utilisé et ce, peu importe la situation rencontrée.

Conformément à l'article 48, l'administration de médicaments au jeune ne peut avoir lieu qu'avec son consentement, même dans une situation où il faut recourir à la contrainte physique.

Les situations dans lesquelles le recours à la coercition physique est autorisé ne sont plus liées à la notion de maintien de l'ordre ou de la sécurité. Elles sont désormais précisées et énumérées de manière limitative. L'article 97, alinéa 2, prévoit ainsi que la coercition directe ne peut être exercée que lorsque qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

Ces situations sont calquées sur les recommandations formulées par les règles européennes 90.1 et 90.2, qui prévoient :

« 90.1. Le personnel ne doit pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

90.2. L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. »

L'article 97 rencontre également les préoccupations du Comité des droits de l'enfant, qui prévoit dans son observation générale n° 24 :

« La contrainte ou la force ne peut être utilisée que lorsque l'enfant représente un danger imminent de blessure pour lui-même ou pour autrui et uniquement quand tous les autres moyens qui auraient pu permettre de le maîtriser ont été épuisés. La contrainte ne devrait pas être utilisée à des fins d'obéissance et ne devrait jamais impliquer d'actes visant à causer délibérément des souffrances. Elle ne doit jamais être utilisée à titre de sanction. L'usage de la contrainte ou de la force, y compris les moyens de contrainte physiques, mécaniques, médicaux ou pharmacologiques, devrait être placé sous la surveillance étroite, directe et constante d'un médecin ou d'un psychologue. Le personnel du centre de détention devrait recevoir une formation sur les normes applicables, et les membres du personnel qui utilisent la contrainte ou la force en violation des règles et des normes devraient être punis comme il convient. Les États devraient enregistrer, analyser et évaluer tous les cas d'utilisation de la contrainte ou de la force et faire en sorte de réduire au minimum le recours à ces pratiques ; »

L'usage de la contrainte physique doit également se faire dans le respect du principe de proportionnalité. En effet, toute mesure de coercition doit être proportionnelle et, à ce titre, être exercée de manière raisonnable eue égard à la situation et être en rapport avec son objectif.

Art. 21

Cet article modifie l'article 98 du décret du 14 mars 2019. Dès lors qu'il n'est plus possible de recourir à « plusieurs possibilité de coercition directe », le recours à la force physique étant le seul moyen autorisé par l'article 97, il n'y a plus lieu de préciser que le choix se porte sur le moyen de coercition le moins préjudiciable au jeune.

Art. 22

Cet article modifie la liste des comportements qui peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire.

Parmi cette liste, seuls les comportements suivants sont susceptibles d'entraîner directement une procédure disciplinaire :

- l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique d'autrui ou la menace d'une telle atteinte ;
- la conduite ou l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans le centre ;
- la possession d'un téléphone portable, d'une tablette tactile ou d'un ordinateur portable ;
- la possession, la consommation ou le trafic de substances interdites ou non autorisées par ou en vertu de la loi ou du présent décret ;
- la possession ou le trafic d'armes interdites ou non autorisées par ou en vertu de la loi.

Les autres comportements, qui sont visés aux points 2° à 4° et 9° à 16° de l'article 105 du décret, ne peuvent entraîner une procédure disciplinaire qu'à condition que le jeune se soit déjà vu décerner au préalable une mesure éducative en réaction à ce comportement.

En effet, ces comportements ne justifient pas de manière impérieuse une sanction disciplinaire pour maintenir l'ordre ou la sécurité et peuvent ainsi constituer des mesures éducatives, telles que prévues à l'article 17, § 1er, 2°, du décret du 14 mars 2019.

Par contre, les cinq comportements visés supra constituent des comportements qui justifient, en soi, de par leur nature, une sanction disciplinaire en vue de maintenir l'ordre ou la sécurité dans le centre.

Le fait de posséder un téléphone portable, une tablette tactile ou un ordinateur portable est considéré comme un comportement qui peut porter atteinte à l'ordre ou la sécurité. En effet, le jeune pourrait par exemple organiser, depuis le centre, via l'utilisation de ces objets, une tentative d'évasion, la commission d'un délit ou encore réaliser des contacts qui lui sont interdits par décision judiciaire ou décision du directeur.

En ce qui concerne les substances interdites ou non autorisées, sont notamment visées les substances qui entrent dans le champ d'application de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

En ce qui concerne les armes, sont notamment visées les armes qui entrent dans le champ d'application de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (aussi appelée "Loi sur les armes").

En vertu de cette loi, sont considérées comme des armes prohibées « les objets et les substances qui ne sont pas conçus comme armes, mais qui ont été transformés, modifiés ou mélangés pour être utilisés comme armes et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes » (art. 3 § 1er, 17°, loi sur les armes). Toutes sortes d'objets (couteau de cuisine, ciseaux, morceau de bois, pierre, brosse à dent,..) pour autant qu'ils aient été transformés, modifiés ou mélangés pour être utilisés comme armes peuvent ainsi être considérés objectivement comme des armes prohibées (Projet de loi modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, Doc. Parl., Chambre, 2017-2018, n° 54-2709/1, p. 7, 20 octobre 2017). Dans ce cas, leur simple détention peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le jeune peut s'adresser au directeur à propos de toute décision qui le concerne personnellement et qu'il peut introduire une réclamation s'il considère cette décision comme illégale, déraisonnable ou inéquitable (articles 127 et 129 du décret du 14 mars 2019).

Art. 23

Cet article modifie l'article 124 du décret du décret du 14 mars 2019 en prévoyant que la commission de surveillance peut accéder librement aux institutions publiques, à l'exception de la chambre du jeune, qu'elle ne pourra visiter qu'après avoir obtenu l'accord de celui-ci.

La commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes est instituée par l'article 73 du décret du 18 janvier 2018 et par l'article 121 du décret du

14 mars 2019. Elle vise à exercer un contrôle sur les conditions de détention des jeunes et sur le respect de leurs droits lorsqu'ils sont hébergés tant dans le cadre d'une institution publique que dans le cadre du centre communautaire pour mineurs dessaisis.

Cette modification répond aux préoccupations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n° 64.696/2/VR (p. 24) émis dans le cadre de l'élaboration du décret du 14 mars 2019 :

« Selon le paragraphe 1^{er}, les membres de la commission de surveillance ont librement accès au centre pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

La question se pose de savoir si cette faculté d'accès s'applique également pour les espaces de séjour du jeune et, le cas échéant, s'il existe à cet égard une justification suffisante eu égard aux droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée auquel les jeunes peuvent également prétendre, ou si l'autorisation du jeune est requise.

L'article 23, § 1^{er}, de la loi de principes du 12 juillet 2005, qui règle les possibilités d'accès aux prisons des membres du Conseil central dans le cadre de leurs missions de contrôle, a été modifié à la suite d'une observation similaire de la section de législation 24 afin de préciser que l'accès à l'espace de séjour du détenu n'est autorisé que moyennant l'autorisation préalable de celui-ci. Par conséquent, une possibilité d'accès aux espaces de séjour du jeune sans que l'autorisation de celui-ci ne soit requise devrait également être justifiée au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Cette possibilité pourrait également être subordonnée au respect de certaines conditions qu'il appartiendrait également à l'avant-projet d'énoncer, toujours dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination. Le dispositif sera revu au regard de cette observation. »

Art. 24

Cet article modifie l'article 149 aux fins de préciser que la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus et l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires sont abrogés pour ce qui concerne la gestion des centres dans lesquels sont exécutées les mesures et les peines privatives de liberté, prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

La Communauté française n'a pas la compétence pour abroger une loi et un arrêté royal relevant de l'autorité fédérale. L'article 149 est corrigé en ce sens.

Art. 25

Cet article modifie l'article 11, §3 qui prévoit que le Gouvernement détermine les conditions spécifiques d'aménagement et d'organisation de la section destinée à accueillir des jeunes filles enceintes ou hébergées avec leur enfant de moins de trois ans.

Le site actuel du centre, situé à Saint-Hubert, ne permet pas la création d'une telle unité. Celle-ci sera créée lorsque le centre sera transféré sur le site de Jumet.

La date d'entrée en vigueur de cette disposition ne peut être fixée dès lors qu'elle est tributaire de la fin des travaux et de l'implémentation du centre sur le site de Jumet.

L'article 153 est modifié afin de permettre au Gouvernement de fixer ultérieurement, lorsque le centre sera effectivement transféré sur le site de Jumet, la date d'entrée en vigueur de l'article 11, §3.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 18
JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION,
DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE
LA JEUNESSE ET LE DÉCRET DU 14 MARS 2019
RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE
COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET
D'UN DESSAISISSEMENT**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le décret du 18 janvier 2018
portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la
jeunesse**

Article premier

Dans l'article 2 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse sont insérés les 24°/1 et 28°/1 rédigés comme suit :

« 24°/1 ordre : l'état de respect des règles de conduite nécessaires à l'instauration ou au maintien de la vie en communauté au sein de l'institution publique ;

28°/1 sécurité : la sécurité intérieure, comprise comme l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur de l'institution publique et d'absence de risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles ou immeubles et la sécurité extérieure comprise comme l'état de protection de la société grâce au maintien du jeune dans l'institution publique et à la prévention des infractions qui pourraient être commises à partir de l'institution publique. ».

Art. 2

Dans le livre V, titre II, chapitre 3 du même décret, il est inséré une section 2/1 intitulée « La communication des décisions ».

Art. 3

Dans la section 2/1, insérée par l'article 2, il est inséré un article 64/1 rédigé comme suit :

« Art. 64/1. Les décisions prises à l'égard du jeune dans le cadre du présent décret qui sont relatives aux sanctions et aux mesures d'ordre ou de sécurité dont il fait l'objet lui sont communiquées sans délai, oralement et par écrit, dans un langage accessible.

Si le jeune ne maîtrise pas le français, il est fait appel à tout moyen raisonnable afin de lui permettre de comprendre la décision et sa motivation.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont également communiquées sans délai aux personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune et à son avocat.

Les informations relatives à toute maladie, blessure ou décès du jeune sont communiquées sans délai, avec le consentement du jeune, aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et à son avocat. ».

Art. 4

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 4, du même décret, il est inséré un article 67/1 rédigé comme suit :

« Art. 67/1. En cas de risque pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur de l'institution publique peut interdire l'entrée d'un visiteur, uniquement pour la prochaine visite prévue, ou imposer la présence continue d'un membre du personnel dans la pièce dans laquelle la visite a lieu. Le directeur prend une décision motivée qu'il communique conformément aux modalités prévues à l'article 64/1. ».

Art. 5

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, du même décret, il est inséré une section 5/1, intitulée « Les mesures de coercition directe ».

Art. 6

Dans la section 5/1, insérée par l'article 5, il est inséré un article 68/1 rédigé comme suit :

« Art. 68/1. Par coercition directe, on entend l'usage de la contrainte physique sur une personne sans utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques ou d'instruments de contrainte limitant la liberté de mouvement.

Une coercition directe ne peut être exercée à l'égard du jeune que lorsqu'elle est absolument nécessaire, en dernier recours, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de dégâts matériels majeurs.

L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire.

Dans l'attente de l'intervention des services de police, une coercition directe peut être exercée aux mêmes conditions à l'égard d'autres personnes que les jeunes, lorsque celles-ci tentent de faire évader un jeune, de pénétrer illégalement dans l'institution publique ou de s'y attarder sans y être autorisées. ».

Art. 7

Dans la section 5/1, insérée par l'article 5, il est inséré un article 68/2 rédigé comme suit :

« Art. 68/2. Avant de recourir à la coercition directe, il convient d'en brandir la menace, sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas ou lorsque toute menace préalable rendrait le recours à la coercition directe inopérant. ».

Art. 8

Dans la section 5/1, insérée par l'article 5, il est inséré un article 68/3 rédigé comme suit :

« Art. 68/3. Afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes, les mesures de coercition directe sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure : l'identité du jeune, la nature de la mesure, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, le recours préalable à la menace et les éventuelles circonstances qui l'en ont empêché, le nom des membres du personnel qui ont participé à la mise en œuvre de la mesure, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° le ministre ;

2° l'administration compétente

- 3° le délégué général aux droits de l'enfant;
- 4° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 73;
- 5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;
- 6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

Le Ministère de la Communauté française est responsable du traitement du registre.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur de l'institution publique transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux mesures de coercition directe prises au cours de l'année précédente. Le rapport précise notamment le nombre de mesures, leur nature, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés. Le rapport ne contient pas de données permettant l'identification des jeunes concernés. ».

Art. 9

A l'article 69 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots « d'une heure » sont remplacés par les mots « de trois heures et pour autant que la mesure de moins de trois heures se justifie uniquement par des raisons pédagogiques et ne constitue pas une sanction déguisée. » ;

2° il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. Par dérogation au paragraphe 1er qui prévoit que la mesure d'isolement est prise par le directeur, une mesure d'isolement peut être prise, en dernier recours, par le membre du personnel qui constate une atteinte imminente ou effective à l'ordre ou la sécurité et qui estime qu'une réaction immédiate doit être apportée afin de maintenir l'ordre ou la sécurité.

La mesure d'isolement est confirmée par le directeur au plus tard dans les trois heures qui suivent le début de la mesure. » ;

3° au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le jeune fait l'objet d'une mesure d'isolement parce qu'il a compromis sa sécurité physique, il reçoit la visite d'un médecin ou, lorsqu'il est absent, d'un infirmier qualifié intervenant sous la responsabilité d'un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le début

de la mesure. Après avoir reçu la visite d'un infirmier qualifié, le jeune reçoit la visite d'un médecin dans les meilleurs délais. » ;

4° l'alinéa 1er du paragraphe 5 est complété par la phrase suivante :

« Un membre de l'équipe éducative rend visite au jeune au moins toutes les deux heures entre 8 heures et 22 heures et procède avec lui à des entretiens individuels et à des activités éducatives, en ce compris, le cas échéant, des activités individuelles encadrées à l'intérieur de l'institution publique. » ;

5° il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« § 6. Pendant la mesure d'isolement dans un local spécifique, le jeune ne peut être en possession d'objets susceptibles de mettre en péril sa propre sécurité et celle d'autrui.

Il reçoit une tenue vestimentaire décente et non stigmatisante. ».

Art. 10

A l'article 76, § 1er, du même décret, les mots « et, moyennant autorisation préalable du jeune, à la chambre du jeune » sont insérés entre les mots « aux institutions publiques » « et ont le droit ».

Art. 11

A l'article 101 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, au point 3°, les mots « en vertu de l'article 120, alinéa 1er, 1°, 3° et 4° » sont remplacés par « en vertu de l'article 120, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 4° » ;

2° au paragraphe 1er, il est inséré un point 5/1° rédigé comme suit :

« 5/1° soumettre le jeune à une mission d'investigation et d'évaluation ambulatoire de la situation et du profil du jeune en vue d'informer le tribunal de la jeunesse sur les possibilités de maintenir le jeune dans son milieu de vie » ;

3° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Si le jeune poursuivi d'un fait qualifié infraction est âgé de moins de douze ans au moment de la commission des faits, le tribunal de la jeunesse renvoie l'affaire au ministère public, lequel peut signaler la situation individuelle au conseiller ou au directeur si celui-ci est déjà saisi sur la base de l'article 53, § 1er. ».

Art. 12

L'article 184, 26°, du même décret est retiré.

Art. 13

Dans le même décret, il est inséré un article 184/1 rédigé comme suit :

« Art. 184/1. Dans l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots 'ou à la demande des instances compétentes visées à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 7° à 11°, et 'ou personnes qui ont la garde de la personne concernée qu'à l'égard de la personne concernée lui-même' sont supprimés ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots 'tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne concernée, ainsi que de la personne concernée qui fait l'objet de la mesure' sont supprimés ;
- 3° l'alinéa 3 est abrogé à l'exception de la phrase 'Le greffe adresse sans délai une copie de la requête au ministère public' ;
- 4° à l'alinéa 4, la première phrase commençant par les mots 'Toute mesure visée' et finissant par les mots 'devenue définitive' est abrogée ;
- 5° à l'alinéa 5, la première phrase commençant par les mots 'La mesure visée' et finissant par les mots 'devenue définitive' est abrogée ;
- 6° l'alinéa 6 est abrogé. ».

Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art. 14

Dans l'article 1er, 10°, du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, les mots « d'un climat social humain » sont remplacés par les mots « de la vie en communauté ».

Art. 15

Dans l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « qui sont relatives à son transfert, sa libération, aux sanctions disciplinaires et aux mesures de sécurité dont il fait l'objet, lui

sont communiquées sans délai » sont insérés entre les mots « décret » et « oralement » ;

2° l'article 14 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les informations relatives à toute maladie ou blessure dont souffre le jeune sont communiquées sans délai, avec le consentement du jeune, aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et à son avocat. ».

Art. 16

A l'article 38 du même décret, le mot « hebdomadaire » est supprimé.

Art. 17

A l'article 88 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3 du décret, les mots « d'une heure » sont remplacés par les mots « de trois heures et pour autant que la mesure de moins de trois heures se justifie par des raisons pédagogiques et ne constitue pas une mesure disciplinaire déguisée. » ;

2° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 18

L'article 92 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 92. Lorsque le jeune fait l'objet d'une mesure d'isolement parce qu'il a compromis sa sécurité physique, il reçoit la visite d'un médecin ou, lorsqu'il est absent, d'un infirmier qualifié intervenant sous la responsabilité d'un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le début de la mesure. Après avoir reçu la visite d'un infirmier qualifié, le jeune reçoit la visite d'un médecin dans les meilleurs délais. ».

Art. 19

Dans le même décret, il est inséré un article 95/1 rédigé comme suit :

« Art. 95/1. Pendant la mesure d'isolement, un membre de l'équipe éducative rend visite au jeune au moins toutes les deux heures entre 8 heures et 22 heures et procède avec lui à des entretiens individuels et à des activités éducatives, en ce compris, le cas échéant, des activités individuelles encadrées à l'intérieur du centre. ».

Art. 20

A l'article 97 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « avec ou » sont supprimés ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « lorsqu'elle est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité et seulement pour la durée strictement nécessaire à cet effet » sont remplacés par les mots « lorsqu'elle est absolument nécessaire, en dernier recours, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de dégâts matériels majeurs. » ;
- 3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. ».

Art. 21

A l'article 98 du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 22

L'article 105 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 105. Les comportements suivants peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire :

- 1° l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique d'autrui ou la menace d'une telle atteinte ;
- 2° l'atteinte intentionnelle à l'intégrité psychique d'autrui ou la menace d'une telle atteinte ;
- 3° la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens d'autrui ;
- 4° le vol ;
- 5° la conduite ou l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans le centre ;
- 6° la possession d'un téléphone portable, d'une tablette tactile ou d'un ordinateur portable ;

- 7° la possession, la consommation ou le trafic de substances interdites ou non autorisées par ou en vertu de la loi ou du présent décret ;
- 8° la possession ou le trafic d'armes interdites ou non autorisées par ou en vertu de la loi ;
- 9° la possession ou le trafic d'objets autres que ceux visés aux points 6° à 8° interdits ou non autorisés par ou en vertu de la loi ou du présent décret ;
- 10° l'évasion ;
- 11° les contacts interdits par décision judiciaire ou décision du directeur ;
- 12° les injures répétées à l'égard d'autrui ;
- 13° le non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur ;
- 14° le refus de respecter les injonctions du personnel du centre ;
- 15° la présence non autorisée dans un lieu dont l'accès est interdit ou limité par le règlement d'ordre intérieur ou par le directeur ;
- 16° le non-respect répété de la propreté des espaces de séjour individuels et des espaces communs ;
- 17° le fait d'occasionner des nuisances sonores qui perturbent le bon déroulement de la vie en communauté.

Les comportements visés à l'article 105, 2° à 4°, et 9° à 16°, ne peuvent entraîner une procédure disciplinaire qu'à condition qu'une mesure éducative ait déjà été prononcée au préalable en réaction à ce comportement. ».

Art. 23

A l'article 124, § 1er, du même décret, les mots « et, moyennant autorisation préalable du jeune, à l'espace de séjour du jeune » sont insérés entre les mots « aux centres » « et ont le droit ».

Art. 24

A l'article 149 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « Pour ce qui concerne les missions visées à l'article 2 du présent décret, » sont insérés avant les mots « la loi de principes du 12 janvier 2005 » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « Pour ce qui concerne les missions visées à l'article 2 du présent décret, » sont insérés avant les mots « l'arrêté royal du 21 mai 1965 ».

Art. 25

A l'article 153 du même décret, les mots « le 1er janvier 2022 » sont remplacés par les mots « à la date fixée par le Gouvernement ».

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-Projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. – Dispositions modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Article 1^{er}. - Dans l'article 2 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse sont insérés les 24°/1 et 28°/1 rédigés comme suit :

« 24°/1 ordre : l'état de respect des règles de conduite nécessaires à l'instauration ou au maintien de la vie en communauté au sein de l'institution publique.

28°/1 sécurité : la sécurité intérieure, comprise comme l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur de l'institution publique et d'absence de risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles ou immeubles et la sécurité extérieure comprise comme l'état de protection de la société grâce au maintien du jeune dans l'institution publique et à la prévention des infractions qui pourraient être commises à partir de l'institution publique. »

Art. 2 - Dans le livre V, titre II, chapitre 3 du même décret, il est inséré une section 2/1 intitulée « La communication des décisions »

Art. 3. - Dans la section 2/1 insérée par l'article 2, il est inséré un article 64/1 rédigé comme suit :

« Les décisions prises à l'égard du jeune dans le cadre du présent décret qui sont relatives aux sanctions et aux mesures de sécurité dont il fait l'objet lui sont communiquées sans délai, oralement et par écrit, dans un langage accessible.

Si le jeune ne maîtrise pas le français, il est fait appel à tout moyen raisonnable afin de lui permettre de comprendre la décision et sa motivation.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont également communiquées sans délai aux personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune et à son avocat.

Les informations relatives à toute maladie ou blessure dont souffre le jeune sont communiquées sans délai, avec le consentement du jeune, aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et à son avocat. »

Art. 4. - Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 4 du même décret, il est inséré un article 67/1 rédigé comme suit :

« En cas de risque pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur de l'institution publique peut interdire l'entrée d'un visiteur, uniquement pour la prochaine visite prévue, ou imposer la présence continue d'un membre du personnel dans la pièce dans laquelle la visite a lieu. Le directeur prend une décision motivée, qu'il communique sans délai au jeune. »

Art. 5. - Dans le livre V, titre 2, chapitre 3 du même décret, il est inséré une section 5/1, intitulée « Les mesures de coercition directe ».

Art. 6. - Dans la section 5/1 insérée par l'article 2, il est inséré un article 68/1 rédigé comme suit :

« Par coercition directe, on entend l'usage de la contrainte physique sur une personne sans utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques ou d'instruments de contrainte limitant la liberté de mouvement.

Une coercition directe ne peut être exercée à l'égard du jeune que lorsqu'elle est absolument nécessaire, en dernier recours, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de dégâts matériels majeurs.

L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire.

Dans l'attente de l'intervention des services de police, une coercition directe peut être exercée aux mêmes conditions à l'égard d'autres personnes que les jeunes, lorsque celles-ci tentent de faire évader un jeune, de pénétrer illégalement dans l'institution publique ou de s'y attarder sans y être autorisées. »

Art. 7. - Dans la section 5/1 insérée par l'article 2, il est inséré un article 68/2 rédigé comme suit :

« Avant de recourir à la coercition directe, il convient d'en brandir la menace, sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas ou lorsque toute menace préalable rendrait le recours à la coercition directe inopérant. »

Art. 8. - Dans la section 5/1 insérée par l'article 2, il est inséré un article 68/3 rédigé comme suit :

« Afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes, les mesures de coercition directe sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure : l'identité du jeune, la nature de la mesure, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, le recours préalable à la menace et les éventuelles circonstances qui l'en ont empêché, le nom des membres du personnel qui ont participé à la mise en œuvre de la mesure, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente
- 3° le délégué général aux droits de l'enfant;
- 4° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 73;
- 5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;
- 6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

Le Ministère de la Communauté française est responsable du traitement du registre.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur de l'institution publique transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux mesures de coercition directe prises au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de mesures, leur nature, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés. »

Art. 9 - A l'article 69 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « d'une heure » sont remplacés par « de trois heures » ;

2° il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er} qui prévoit que la mesure d'isolement est prise par le directeur, une mesure d'isolement peut être prise, en dernier recours, par le membre du personnel qui constate une atteinte imminente ou effective à l'ordre ou la sécurité et qui estime qu'une réaction immédiate doit être apportée afin de maintenir l'ordre ou la sécurité.

La mesure d'isolement est confirmée par le directeur au plus tard dans les trois heures qui suivent le début de la mesure. »

3° au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le jeune fait l'objet d'une mesure d'isolement parce qu'il a compromis sa sécurité physique, il reçoit la visite d'un médecin ou, lorsqu'il est absent, d'un infirmier qualifié intervenant sous la responsabilité d'un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le début de la mesure. Après avoir reçu la visite d'un infirmier qualifié, le jeune reçoit la visite d'un médecin dans les meilleurs délais. »

4° l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 est complété par la phrase suivante :

« Un membre de l'équipe éducative rend visite au jeune au moins toutes les deux heures entre 8 heures et 22 heures et procède avec lui à des entretiens individuels et à des activités éducatives, en ce compris, le cas échéant, des activités individuelles encadrées à l'intérieur de l'institution publique. »

5° il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« Pendant la mesure d'isolement dans un local spécifique, le jeune ne peut être en possession d'objets susceptibles de mettre en péril sa propre sécurité et celle d'autrui.

Il reçoit une tenue vestimentaire décente et non stigmatisante. »

Art. 10. - A l'article 76, § 1^{er} du même décret, les mots « et, moyennant autorisation préalable du jeune, à la chambre du jeune » sont insérés entre les mots « aux institutions publiques » « et ont le droit ».

Art. 11. - A l'article 101 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, au point 3°, les mots « en vertu de l'article 120, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 4° » sont remplacés par « en vertu de l'article 120, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4° » ;

2° au paragraphe 1^{er}, il est inséré un point 5/1° rédigé comme suit :

« soumettre le jeune à une mission d'investigation et d'évaluation ambulatoire de la situation et du profil du jeune en vue d'informer le tribunal de la jeunesse sur les possibilités de maintenir le jeune dans son milieu de vie » ;

3° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Si le jeune poursuivi d'un fait qualifié infraction est âgé de moins de douze ans au moment de la commission des faits, le tribunal de la jeunesse renvoie l'affaire au ministère public, lequel peut signaler la situation individuelle au conseiller ou au directeur si celui-ci est déjà saisi sur la base de l'article 53, § 1^{er} ».

Art. 12. - L'article 184, 26° du même décret est retiré.

Art. 13. - Dans le même décret, il est inséré un article 184/1 rédigé comme suit :

« Dans l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à la demande des instances compétentes visées à l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 7° à 11° » et « ou personne » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 2, les mots « tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne visée à l'article 36, 4°, ainsi que (de la personne visée à l'article 36, 4°, qui fait l'objet de la mesure, » sont supprimés ;

3° à l'alinéa 6, les mots « le jeune et ses représentants légaux » sont remplacés par les mots « le père et la mère » ;

4° à l'alinéa 7, la première phrase commençant par les mots « Toute mesure visée » et finissant par les mots « devenue définitive » est abrogée ;

5° à l'alinéa 8, la première phrase commençant par les mots « La mesure visée » et finissant par les mots « devenue définitive » est abrogée ;

6° les alinéas 3, 4 et 9 sont abrogés. »

Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art. 14. - Dans l'article 1^{er}, 10° du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, les mots « d'un climat social humain » sont remplacés par les mots « de la vie en communauté ».

Art. 15. - Dans l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « qui sont relatives à son transfert, sa libération, aux sanctions disciplinaires et aux mesures de sécurité dont il fait l'objet, lui sont communiquées sans délai » sont insérés entre les mots « décret » et « oralement».

2° l'article 14 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les informations relatives à toute maladie ou blessure dont souffre le jeune sont communiquées sans délai, avec le consentement du jeune, aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et à son avocat. »

Art. 16. - A l'article 38 du même décret, le mot « hebdomadaire » est supprimé.

Art. 17. - A l'article 88 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3 du décret, les mots « d'une heure » sont remplacés par « de trois heures » ;

2° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 18. – L'article 92 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le jeune fait l'objet d'une mesure d'isolement parce qu'il a compromis sa sécurité physique, il reçoit la visite d'un médecin ou, lorsqu'il est absent, d'un infirmier qualifié intervenant sous la responsabilité d'un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le début de la mesure. Après avoir reçu la visite d'un infirmier qualifié, le jeune reçoit la visite d'un médecin dans les meilleurs délais. »

Art. 19. – Dans le même décret, il est inséré un article 95/1 rédigé comme suit :

« Pendant la mesure d'isolement, un membre de l'équipe éducative rend visite au jeune au moins toutes les deux heures entre 8 heures et 22 heures et procède avec lui à des entretiens individuels et

à des activités éducatives, en ce compris, le cas échéant, des activités individuelles encadrées à l'intérieur du centre. »

Art. 20. - A l'article 97 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « avec ou » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 2, les mots « lorsqu'elle est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité et seulement pour la durée strictement nécessaire à cet effet » sont remplacés par les mots « lorsqu'elle est absolument nécessaire, en dernier recours, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de dégâts matériels majeurs. »

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. »

Art. 21. - A l'article 98 du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 22. – L'article 105 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les comportements suivants peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire :

1° l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique d'autrui ou la menace d'une telle atteinte ;

2° l'atteinte intentionnelle à l'intégrité psychique d'autrui ou la menace d'une telle atteinte ;

3° la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens d'autrui ;

4° le vol ;

5° la conduite ou l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans le centre ;

6° la possession d'un téléphone portable ;

7° la possession de substances entrant dans le champ d'application de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes ;

8° la possession ou le trafic d'autres objets ou de substances interdits ou non autorisés par ou en vertu de la loi ou du présent décret ;

9° l'évasion ;

10° les contacts interdits par décision judiciaire ou décision du directeur ;

11° les injures répétées à l'égard d'autrui ;

12° le non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur ;

13° le refus de respecter les injonctions du personnel du centre ;

14° la présence non autorisée dans un lieu dont l'accès est interdit ou limité par le règlement d'ordre intérieur ou par le directeur ;

15° le non-respect répété de la propreté des espaces de séjour individuels et des espaces communs ;

16° le fait d'occasionner des nuisances sonores qui perturbent le bon déroulement de la vie en communauté.

Les comportements visés à l'article 105, 2° à 4° et 8° à 16° ne peuvent entraîner une procédure disciplinaire qu'à condition qu'une mesure éducative ait déjà été prononcée au préalable en réaction à ce comportement. »

Art. 23. - A l'article 124, §1^{er} du même décret, les mots « et, moyennant autorisation préalable du jeune, à l'espace de séjour du jeune » sont insérés entre les mots « aux centres » « et ont le droit ».

Art. 24. - A l'article 149 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Pour ce qui concerne les missions visées à l'article 2 du présent décret, » sont insérés avant les mots « la loi de principes du 12 janvier 2005 » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « Pour ce qui concerne les missions visées à l'article 2 du présent décret, » sont insérés avant les mots « l'arrêté royal du 21 mai 1965 ».

Art. 25. - A l'article 153 du même décret, les mots « le 1^{er} janvier 2022 » sont remplacés par les mots « à la date fixée par le Ministre ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.781/2/V

du 4 août 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la
prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la
jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en
charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l’objet
d’un dessaisissement’

Le 2 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 18 août 2021, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacances le 4 août 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 août 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Le dossier transmis à la section de législation ne contient pas les documents permettant d'attester du respect de cette formalité. L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de celle-ci, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 3

La norme n° 125 du 24^{ème} rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) de 2015, intitulé « Les mineurs privés de liberté en vertu des règles pénales », précise ce qui suit :

« Toutes les informations sur le transfert, la libération, les sanctions disciplinaires et les mesures de protection et de sécurité appliquées à un mineur, ainsi que sur toute maladie, blessure ou décès doivent être communiquées sans délai aux parents ou au représentant légal du mineur concerné ».

Afin de se conformer adéquatement à cette norme – tel que cela paraît être l'intention de l'auteur de l'avant-projet de décret –, il convient également de prévoir que les personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune et son avocat sont avertis sans délai de son décès. Le seul fait qu'une telle information aille de soi dans la pratique ne suffit pas à justifier que cette hypothèse ne soit pas énoncée dans le décret. À défaut, cette information ne

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

se verra pas reconnaître un statut d'obligation juridique, de telle sorte de son absence ne pourrait pas être sanctionnée en cas de modification ou de non-respect de la pratique.

L'alinéa 4 en projet sera complété en conséquence.

Article 4

La décision du directeur fondée sur le nouvel article 67/1 en projet du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' pourra constituer soit une mesure de sécurité, soit une mesure d'ordre. Une telle décision peut en effet être justifiée par un « risque pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité ».

Dans l'hypothèse où la décision du directeur prend la forme d'une mesure de sécurité, sa communication est régie par l'article 64/1 en projet du décret du 18 janvier 2018 de telle sorte que les mots « , qu'il communique sans délai au jeune » sont inutiles et source d'insécurité juridique. En effet, cette disposition impose la communication des mesures de sécurité aux personnes exerçant l'autorité parentale et à l'avocat du jeune, ce qui n'est pas précisé à l'article 67/1 en projet du décret du 18 janvier 2018 et sème le doute quant au respect de cette obligation.

Dans l'hypothèse où la décision du directeur prend la forme d'une mesure d'ordre, sa communication n'est pas régie par l'article 64/1 en projet du décret du 18 janvier 2018. Dans un souci de cohérence, il paraîtrait cependant préférable de prévoir des modalités de communication identiques à celles prévues par cet article 64/1 en projet.

La disposition sera revue au regard de cette observation.

Article 8

Selon l'article 68/3 en projet du décret du 18 janvier 2018, le rapport établi par le directeur de l'institution publique concernant les mesures de coercition directe prises au cours de l'année précédente vise une finalité de surveillance. Il y est prévu que ce rapport précise « *notamment* le nombre de mesures, leur nature, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés » (italiques ajoutés). L'énumération du contenu du rapport n'est donc pas exhaustive.

En tout état de cause, la section de législation attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que, conformément à l'article 22 de la Constitution et au principe de légalité qui le sous-tend, un tel rapport ne pourra pas contenir des données permettant l'identification des personnes concernées par les mesures de coercition directe dès lors qu'un tel traitement de données à caractère personnel n'est pas expressément prévu par l'article 68/3 en projet du décret du 18 janvier 2018.

2. La section de législation s'interroge sur la question de savoir pourquoi le représentant légal n'est pas lui aussi habilité à consulter le registre.

Le dispositif sera réexaminé sur ce point.

Article 9

Selon l'exposé des motifs, un des buts poursuivis est de prévoir l'« interdiction de l'isolement pour la femme enceinte ou accompagnée de son enfant ».

Aucune disposition de l'avant-projet ne traduit cette intention.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne s'agit pas d'un oubli et il veillera, en tout état de cause, à mettre l'exposé des motifs en concordance avec le dispositif.

Article 13

1. Les modifications apportées à l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 'relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait' reposent sur un comptage inexact des alinéas de cette disposition telle que rétablie par l'effet de l'article 12 de l'avant-projet.

En outre, tel que rédigé, l'article 13 de l'avant-projet aboutit à abroger l'alinéa 3 de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 dans son entièreté, ce qui n'est pas l'objectif poursuivi par l'auteur de l'avant-projet.

La déléguée du Ministre a en conséquence proposé de revoir la rédaction de l'article 13 de l'avant-projet comme suit :

« Dans l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots 'ou à la demande des instances compétentes visées à l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 7° à 11°' et 'ou personne' sont supprimés ;

2° à l'alinéa 2, les mots 'tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne visée à l'article 36, 4°, ainsi que (de la personne visée à l'article 36, 4°, qui fait l'objet de la mesure, 'sont supprimés ;

3° l'alinéa 3 est abrogé à l'exception de la phrase 'Le greffe adresse sans délai une copie de la requête au ministère public' ;

4° à l'alinéa 4, la première phrase commençant par les mots 'Toute mesure visée' et finissant par les mots 'devenue définitive' est abrogée ;

5° à l'alinéa 5, la première phrase commençant par les mots 'La mesure visée' et finissant par les mots 'devenue définitive' est abrogée ;

6° l'alinéa 6 est abrogé ».

Si cette nouvelle version doit être approuvée en ce qu'elle reprend un comptage adéquat des alinéas et adapte l'abrogation de l'article 60, alinéa 3, il n'en demeure pas moins que sa rédaction devrait encore tenir compte de l'observation qui suit.

2. Dans sa version en vigueur préalablement à son abrogation par l'article 184 du décret du 18 janvier 2018 – rétablie par l'effet de l'article 12 de l'avant-projet –, l'article 60, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 avril 1965 est rédigé comme suit :

« Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande des instances compétentes visées à l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 7^o à 11^o, rapporter ou modifier les mesures prises tant à l'égard des père, mère ou personnes qui ont la garde de la personne concernée qu'à l'égard de la personne concernée lui-même, et agir dans les limites de la présente loi au mieux des intérêts de la personne concernée.

Le tribunal de la jeunesse peut être saisi aux mêmes fins par requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne concernée ainsi que de la personne concernée qui fait l'objet de la mesure, après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. [...] ».

Les mots « la personne visée à l'article 36, 4^o » mentionnés au 2^o du texte proposé par la déléguée du Ministre ne figurent pas dans le dispositif. Si une première version de l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 'modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption' avait dans un premier temps prévu que, notamment à l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, « les mots « du mineur » sont remplacés par les mots « de la personne visée à l'article 36, 4^o, », l'article 377 de la loi du 27 décembre 2006 'portant des dispositions diverses (I)' a finalement modifié cet article 15 comme suit :

« Dans les articles 52, alinéa 1^{er}, 57, et 60 de la même loi, modifié par la loi du 2 février 1994, les mots 'du mineur' sont remplacés par les mots 'de la personne concernée'. Dans l'article 61 de la même loi, les mots 'le mineur' sont remplacés par les mots 'la personne concernée' ».

Par ailleurs, aucun texte n'a supprimé les mots « qui ont la garde de la personne concernée qu'à l'égard de la personne concernée lui-même » dans l'alinéa 1^{er}, de l'article 60¹.

C'est donc au regard de la version précitée de l'article 60, alinéa 1^{er} et 2, – telle que rétablie par l'article 12 de l'avant-projet à l'examen – que les modifications apportées par l'article 13 de l'avant-projet doivent être envisagées. Le dispositif sera revu en conséquence

¹ L'article 60 de la loi du 8 avril 1965 est modifié, dans sa version fédérale, par l'article 26 de la loi du 2 février 1994 'modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse', par l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 'modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction', par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 'modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption' et par l'article 100 de la loi du 27 décembre 2006 'portant des dispositions diverses (II)'.

afin de remplacer, à l'article 13, 2°, de l'avant-projet, la référence aux mots « la personne visée par l'article 36, 4° » par les mots « la personne concernée ». Il sera revu afin d'également supprimer, à l'alinéa 1^{er}, de l'article 60, les mots « qui ont la garde de la personne concernée qu'à l'égard de la personne concernée lui-même ».

Article 22

1. Il convient de vérifier si les infractions énumérées à l'article 105, alinéa 1^{er}, 13° à 16°, ne sont pas déjà comprises au sein de l'article 105, alinéa 1^{er}, 12°, en projet du décret du 14 mars 2019 'relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement' qui vise le non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur.

2. L'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier le fait que la possession ou le trafic d'autres objets qu'un téléphone portable ou des substances visées par la loi du 24 février 1921 'concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes', tels qu'un ordinateur ou des armes, ne puissent pas faire immédiatement l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 25

1. En vertu des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des pouvoirs, il n'appartient pas au décret d'attribuer directement à un ministre des pouvoirs qui reviennent normalement au gouvernement. Certes, il n'est pas incompatible avec ces principes de conférer à un ministre une délégation de pouvoirs d'ordre accessoire ou secondaire, mais il n'en demeure pas moins qu'il appartient alors, en principe, au gouvernement et non au législateur, d'octroyer pareille délégation. En effet, l'octroi par le législateur d'une délégation directe de tels pouvoirs à un ministre signifierait que le législateur empiéterait sur une prérogative qui revient au gouvernement en tant que chef du pouvoir exécutif de la Communauté française ².

² Voir également les *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 7.3 : « [...] il ne revient pas au législateur de s'immiscer dans l'organisation interne du pouvoir exécutif et de confier le règlement d'une matière directement à un ministre. Seul le Roi ou un gouvernement de Communauté ou de Région peut accorder une telle délégation ».

2. En outre, en prévoyant que la date d'entrée en vigueur de l'article 11, § 3, du décret du 14 mars 2019 (section destinée aux jeunes femmes) sera fixée par le pouvoir exécutif, sans autre précision, l'avant-projet abandonne à celui-ci le pouvoir de fixer l'entrée en vigueur de cette disposition. Il convient, à tout le moins, de prévoir la date ultime d'entrée en vigueur du décret afin de ne pas méconnaître le principe, consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', selon lequel le Gouvernement ne peut « ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

3. Le dispositif sera revu au regard de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET